

LETTRES
 PATENTES DV ROY
 POVR LE REGLEMENT
 DES LIBRAIRES, IMPRIMEVRS
 & Relieurs de ceste Ville
 de Paris.

*Veriffiees en Parlement le neufiesme Juillet mil
 six cents dix-huict.*



A PARIS,

M. DC. XXI.

LES LETRES

PATENTES DU ROY

POUR LE REGLEMENT

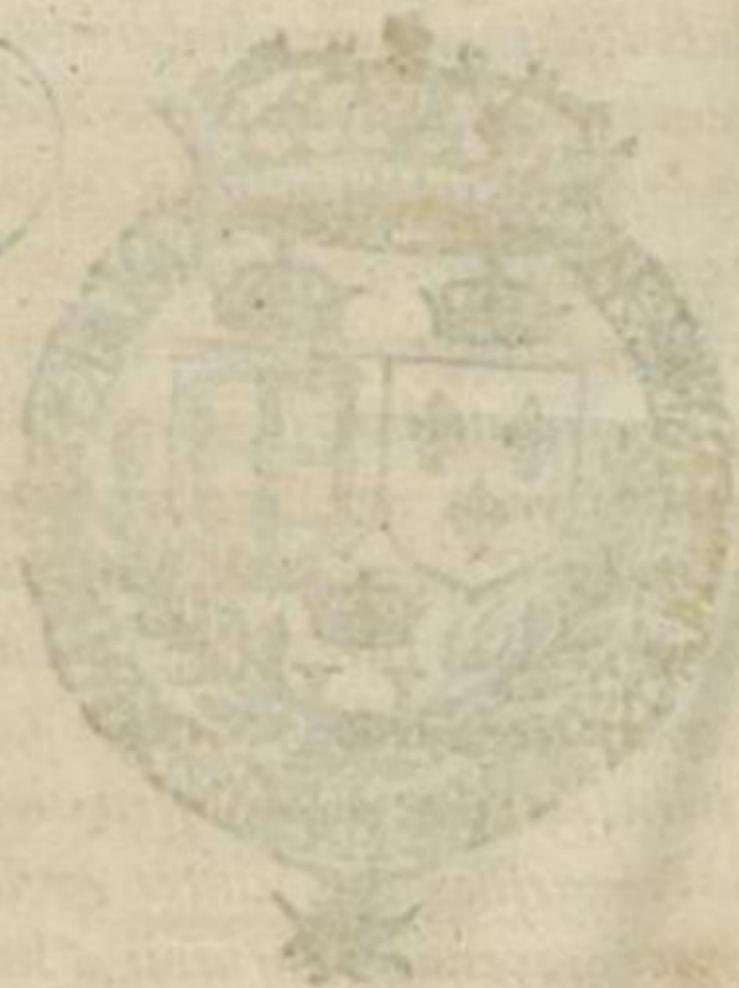
DES LIBRAIRES IMPRIMEURS

Et Relieurs de ce Royaume

de Paris

Enregistré au Parlement le 24 Mars 1723

Enregistré au Chancery le 24 Mars 1723



A PARIS

M. DC. XXI



A T O V S ceux qui ces presentes lettres verront,
 Louys Segurier, Cheualier Baron de S. Brisson
 sieur des Ruaux & S. Firmain, Conseiller du
 Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre,
 & Garde de la Preuosté de Paris. Salut sçauoir faisons, Que
 veu la Requeste à nous presentee & baillee par escrit par les
 Syndic & Gardes des Marchands Libraires, Imprimeurs
 & Relieurs de ceste ville de Paris, narrative, qu'il se commet
 vn grand desordre & confusion en ceste ville & faux-bourgs
 de Paris, au faiect desdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs,
 à cause de la grande quantité d'iceux Libraires, Imprimeurs
 & Relieurs, & principalement quand il se faiect quelques as-
 semblees pour communiquer & resoudre des affaires de leur
 Communauté, Nous requerant pour éuiter audit desordre
 & confusion, il vous plaise leur permettre qu'il sera choisi &
 appellé par lesdits Syndic & Gardes dix-huiect des plus
 anciens dudit corps & Communauté: Assauoir six Libraires
 Iurez, six Libraires non-Iurez & six Imprimeurs, avec
 iceux Syndic & quatre Gardes, pour estre par eux aduisé de
 ce qu'il conuiendra faire tant à la conseruation de leur estat de
 Librairie, qu'à l'impression des Liures & libelles diffama-
 toires, qu'és proces qui peuuent suruenir à leur dite Commu-
 nauté, & autres choses generalement quelconques, Et que ce
 qui sera par eux faiect, accordé & arresté soit executé, comme
 si toute la Communauté y auoit esté appelée. Consideré laquel-
 le Requeste aurions ordonné qu'elle seroit communiquee au

4

Procureur du Roy, ce qui auroit esté fait, & apres auoir ice-
luy ouy en ses conclusions, Nous ordonnons que lesdits Syn-
dic & Gardes pourront nommer & eslire dix-huict des plus
capables du corps de la Librairie & Imprimerie, pour avec
eux deliberer & resoudre des affaires qui leur concerneront,
en tel lieu qu'il sera par eux aduisé: sçauoir de six Libraires
Iurez, six non Iurez, & six Imprimeurs, à la charge de faire
rapport de ce qui sera resolu entr'eux pardeuant nous, en la
presence dudit Procureur du Roy. En tesmoin de ce nous a-
uons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté de
Paris. Ce fut fait & donné audit Chastelet par Messire
Henry de Mesmes, sieur d'Iruval, Conseiller du Roy en ses
Conseils d'Etat & Priué, & Lieutenant Civil de ladite
Preuosté, le Mercredy 24. iour de May 1617.

Ainsi signé, MVSNIER, ET DROVART.

ATOUTS ceux qui ces presentes lettres verront, Louys Seguier,
Cheualier, Baron de S. Brissou, Seigneur des Ruaux & de saint
Firmain, Conseiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre,
& Garde de la Preuosté de Paris. Salut sçauoir faisons, que veu la Re-
queste à nous presentee & baillee par escrit par les Syndic & gardes des
Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de ceste ville de Paris,
disant que suiuant vne sentence en datte du vingt-quatriesme iour de
May dernier, il leur est permis faire election de dix-huict hommes du
corps de la Librairie, Imprimerie & Relieure, & suiuant icelle ele-
ction auroit esté faite, non seulement de la part desdits Syndic & Gar-
des, mais aussi des trois parts & plus de toute la Communauté, & au-
roient esté nommez & esleus, Assauoir Robert Foüet, Thomas Blaise,
Rolin Thierry, Claude Morel, Oliuier de Varenne, Gilles Robinot,
Pierre Louis Feburier, Gabriel Clopejan, Gilles Blaisot, Pierre Du-
rand, Anthoine Vitré, Francois Iulliot, Anthoine Mirault, Iean Cres-
sonnet, Iean Soubron, Iean Remy, Iean Bourde & Nicollas Martin,
tous Marchands Libraires & Relieurs de ceste ville, pour s'assembler

avec lesdits Syndic & Gardes, en tel lieu que sera par eux aduisé, pour
 proceder au faiect d'un Reglement qu'il est besoin de faire pour la con-
 servation dudit estat, & obuier aux abus & maluersations qui se com-
 mettent en ladite vacation: comme aussi d'assister lesdits Syndic &
 Gardes pour ouyr & examiner les comptes d'icelle, & aux procez qu'il
 conuient soustenir pour la deffense des Priuileges & Arrests donnez au
 profit d'icelle, Communauté, prendre conseil & aduis toutesfois &
 quantes qu'ils en seront requis par lesdits Syndic & Gardes, ce qui sera
 accordé par eux sera & demeurera ferme & stable, comme si tout le
 corps auoit esté mandé: Ce qui ne se peut sans auoir sur ce nostre permis-
 sion, & que lesdits nommez ne prestent le serment pardeuant nous.
 Nous requerant que commandement sera faiect ausdits nommez de com-
 paroir pardeuant nous, pour faire & prester le serment de satisfaire au
 contenu cy-dessus, Ayant esgard à ladite Requeste, auons ordonné
 qu'assignation leur sera donnée à comparoir pardeuant nous aux fins de
 ladite Requeste, en vertu de laquelle ils auoient esté assignez par Tem-
 peste Sergent à verge audit Chastelet. lesquels seroient comparus par-
 deuant nous lesdits Robert Foüet, Thomas Blaise, Oliuier de Varenne,
 Gilles Robinot, Gabriel Clopejau, Pierre Louys Feburier, Claude Mo-
 rel, Rolin Thierry, Pierre Durad, Gilles Blaisot, François Iulliot, An-
 thoine Vitré, Anthoine Mirault, Jean Cressonnet, Jean Soubron, Jean
 Bourde, Nicolas Martin, Jean Remy, tous en personnes, ausquels au-
 rions faiect faire le serment de fidellement & en leur conscience donner
 aduis audit Syndic de ladite Communauté, lors qu'ils seront assemblez
 pour le fait dudit Reglement qu'il est besoin de faire pour la cōseruation
 de l'estat, & obuier aux abus & maluersations qui se commettent en
 leur dite vacation, comme assister lesdits Syndic & Gardes à l'examen
 des comptes, ausdits procez qu'il conuient soustenir, & en toutes autres
 choses concernant ladite Communauté, & garder les Ordonnances, ce
 qu'ils ont iuré & promis faire. En tesmoin de ce nous auons faiect met-
 tre à ces presentes le seel de la Preuosté de Paris. Ce fut faiect par Mes-
 sire Henry de Mesmes, sieur d'Iruval, Conseiller du Roy en ses Con-
 seils d'Estat & Priué, & Lieutenant Civil de ladite Preuosté, le Ven-
 dredy vingt-troisiesme iour de Mars 1618.

Ainsi signé, DROVART.



AV ROY,

REMONSTRANCE TRES-
HUMBLES DES MARCHANDS
Libraires & Imprimeurs de vostre
bonne ville, Cité & Vniuersité
de Paris.

SIRE,

ENTRE les Estats de vostre Royaume,
l'Impression des Liures a esté trouuee
des plus vtiles & necessaires, & à ceste cause les sup-
plians ont tousiours esté fauorisez de beaux priuile-
ges & immunitéz, pour estre distinguez des arts me-
chaniques. Il est aduenu neantmoins que le bon or-
dre que l'on remarquoit anciennement s'est tourné
en corruption, & qu'il s'y est glissé plusieurs abus &
confusions, sur quoy vos predecesseurs Roys auroiét
donné ordre & Reglement: mesmes le feu Roy Char-
les dernier par Edict de l'an 1571. sur la reformation
generale de l'Imprimerie, & Lettres patentes de De-
claration sur iceluy, qui auroient par l'espace de quel-
ques années esté assez bien entretenus au contente-
ment & vtilité de vos subjects: mais la malice de plu-

seurs & la ialousie d'aucuns Imprimeurs, Libraires & Relieurs, ne voulans endurer les visites du Syndic & de ses quatre Adjoincts, establis par ledit Edict, se seroient diuisez, ayant les Libraires depuis visité seuls les Liures, & les Imprimeurs l'Imprimerie: au moyen de laquelle diuision l'Imprimerie & Librairie ont esté en grande confusion, & s'est imprimé plusieurs Liures en vostre dite ville, y en a esté apporté, contre l'honneur de Dieu & de vostre Estat, à faute que les visites n'ont esté faiçtes suiuant les Ordonnances, & que les Libraires n'ont voulu que les Liures qu'ils recoiuent de dehors soient visitez par lesdits Syndic & Gardes, d'autres aussi contre les Arrests de vostre Cour de Parlement du 27. Iuin 1577. portant deffences à toutes personnes de ne vendre aucuns liures s'ils n'ont faiçt apprentissage de Libraire, Imprimeur, ou Relieur, se sont ingerez de vendre, tenir Imprimerie, & ouuir boutiques de Libraires & de Relieurs de liures, sans auoir faiçt apprentissage en vostre ville de Paris, & sans auoir leurs certificats requis, suiuant ledit Edict & Arrest. Aucuns desquels Libraires & Imprimeurs sont tellement ignorans, qu'ils ne sçauent pas seulement lire, n'ayant la cognoissance requise de l'impression, ny de la vente & Relieure des liures: ce qui n'est que trop cogneu par les maluersations & fautes qui suruiennent de iour en autre. Pour à quoy remedier, plaise à vostre Maiesté en confirmant les anciennes Ordonnances de vos predecesseurs Roys sur le faiçt de l'Imprimerie & Librairie, declarer & ordonner.

I.

PREMIEREMENT, Que lesdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs seront tousiours censez & reputez du corps & des Suposts de nostredite bien-aymee fille aisnee l'Vniuersité de Paris, du tout distinguez & separez des arts mechaniques, & seront maintenus & conseruez en la iouyssance de tous les droicts, priuileges, franchises & prerogatiues à eux attribuez, par nous ou par les Roys nos predecesseurs.

II.

SERA defendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de liures, de tenir Imprimerie, boutique de Librairie & relieure de liures en nostredite ville de Paris, qu'ils n'ayent fait apprentissage en icelle: assauoir pour les Imprimeurs par le temps & espace de quatre annees, & pour le regard desdits Libraires & Relieurs par le temps & espace de cinq annees entieres & consecutiues, s'ils ne sont enfans, ou vefues de Libraires, Imprimeurs ou Relieurs, ainsi qu'il sera dit cy-apres.

III.

AUCUN ne sera receu apprentif à l'Imprimerie, Librairie & Relieure, qu'il ne sache lire & escrire.

III.

SERA aussi defendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs, de prendre aucuns apprentifs qu'ils ne soient obligez pardeuant Notaires, pour le temps & espace & aux conditions cy-dessus: Et sera tenu le Libraire, Imprimeur ou Relieur qui aura receul' apprentif, le faire à l'instant immatriculer sur le registre du Syndic, à peine de nullité du breuet d'apprentissage qui en auroit ainsi esté fait, & faire apparoir d'iceluy, sans qu'il soit loisible ausdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs, quitter ny faire aucune composition, pour quelque cause que ce soit du temps porté par ledit breuet d'apprentissage, ny de prendre aucun argent pour redimer ou abreger ledit temps, par absence dudit apprentif, à peine de mil liures d'amende pour la premiere fois, & de plus grande s'il y eschet.

V.

L'APPRENTIF s'absentant du logis de son maistre, sera tenu de faire le double du temps de son absence pour la premiere fois, & pour la seconde renoncera audit estat: & afin d'obuier

aux

aux abus qui s'y pourroient commettre seront tenus lesdits Maistres d'aduertir le Syndic & Gardes, du iour dell'absence dudit apprentil, pour estre escrit sur le liure dudit Syndic.

VI.

APRES lequel temps porté par son breuet d'apprentissage, le- dit apprentil sera tenu retirer quittance de sondit Maistre au bas de son breuet d'apprentissage, comme il aura seruy ledit temps y contenu, & en fin d'iceluy seruir en qualité de Com- pagnon: A s'auoir ceux qui auront esté obligez pour le temps & espace de cinq ans, trois annees. & ceux qui n'auront esté obli- gez que quatre ans seront tenus de seruir quatre ans apres, & ayant l'aage competant pourra se faire receuoir en qualité de Libraire, Imprimeur, ou Relieur, soy faisant certifier capable par deux Libraires Iurez, deux non Iurez, deux Maistres Im- primeurs & deux Relieurs, en la presence des Syndic & Gar- des, & promettra de bien fidelement se comporter & admini- trer son Art de Libraire, Imprimeur & Relieur, & de garder & obseruer les Ediçts, Arrests & Reglemens: & outre sera tenu mettre es mains dudit Syndic la somme de soixante liures, pour les affaires de ladite Communauté, de laquelle ledit Syn- dic sera obligé tenir compte.

VII.

NVL Libraire, Imprimeur, ou Relieur, ne pourra exercer l'E- stat d'Imprimerie qu'il n'ait deux presses garnies, à luy seul ap- partenant, & qu'elles ne soient fournies de bonnes fontes, sans que plusieurs se puissent associer en vne seule Imprimerie, & ceux qui se trouueront n'auoir qu'une presse seront tenus s'en fournir d'une autre, avec les fontes necessaires à icelle, ou aller traouailler chez les Maistres à leurs gages.

VIII.

LESQUELS Imprimeurs ayant deux presses, ne pourront auoir que deux apprentils, & les autres qui auront plus grand nom- bre desdites presses, pourront auoir trois apprentils & non plus, & le Libraire vn apprentil seulement.

IX.

LES enfans des Libraires, Imprimeurs & Relieurs, ne seront tenus faire aucun apprentissage, ains seront receus par les Syn- dic & Adioinçs à leur premiere requeste, & sans aucuns frais:

10
comme aussi les compagnons qui auront fait & paracheué leur apprentissage en ceste ville de Paris, le temps porté par iceluy, & qu'ils prendront par mariage la fille de l'un desdits Libraires, Imprimeurs, ou Relieurs, seront aussi pareillement receus moyennant leurdit mariage, sans aucuns frais, & à leur premiere requeste.

X.
LES Veuves des Libraires, Imprimeurs & Relieurs, pourront continuer à tenir Librairie, Imprimerie & Relieure, & auoir des Compagnons, mesmes faire paracheuer aux apprentifs de leurs maris deffuncts le temps de l'apprentissage, sans qu'elles puissent prendre aucuns apprentifs, ny affranchir leurs nouueaux maris pour tenir Librairie, Imprimerie ou Relieure, au prejudice de l'apprentissage de ce qui est dit cy dessus.

XI.
DEFENSES seront faictes à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs, de prendre aucuns nouueaux apprentifs que le temps de leurs premiers ne soit expiré, ou du moins six mois auparauant, & ne pourront auoir apprentifs qui soient mariez.

XII.
SERA enjoinct à tous Libraires & Imprimeurs chacun separément ou associez, d'imprimer les Liures en beaux caracteres & bon papier & bien corectés, avec le nom du Libraire & sa marque, comme aussi inserer le Priuilege & permission qui luy sera octroyé à la fin ou au commencement de chacun exemplaire si aucun il en a obtenu, le tout à peine de confiscation desdits liures & autres peines s'il y eschet.

XIII.
Tous Imprimeurs, Libraires ou Relieurs qui imprimeront ou feront imprimer liures ou libelles diffamatoires, seront punis, comme perturbateurs du repos public, & en ce faisant priuez & descheuz de tous leurs priuileges & immunitéz, & declarez incapables de pouuoir iamais exercer l'art d'Imprimerie ou Librairie.

XIIII.
LES Auteurs des liures ou Correcteurs ne pourront auoir d'Imprimerie, ny presses en leurs maisons, ny ailleurs pour imprimer, ou faire imprimer leurs liures, ny les vendre ny faire.

ii

afficher sous leurs noms ou autre: ains leur sera permis les faire imprimer pour estre vendus par des Libraires, Imprimeurs & Relieurs, & non par d'autres, à peine de confiscation & d'amende aux contreuenans.

XV.

DEFENSES seront faiçtes à tous Imprimeurs & leurs Compagnons, de retenir plus de quatre coppies de tous les liures qu'ils imprimeront, assauoir vne coppie pour le Libraire qui fera imprimer ledit liure, vne pour le Maistre Imprimeur, vne pour le Correcteur, & la quarte & derniere pour les Compagnons: à la charge qu'ils seront tenus la presenter à celuy qui la fera imprimer, laquelle il sera tenu leur payer, ou en cas de refus, il leur sera loisible d'en disposer ainsi qu'il semblera bon estre, & où il s'en trouueroit d'auantage, seront punis comme infracteurs des Ordonnances: Et outre voulons & nous plaist que tous les Libraires, Imprimeurs, ou Relieurs faisant imprimer liures avec priuileges soient tenus bailler & mettre en nostre Bibliothecque deux exemplaires desdits liures en blanc, desquels ils tireront acquit: & outre ce seront tenus mettre es mains desdits Syndic & Adjoinçts aussi vn exemplaire de chacun liure qu'ils imprimeront, huit iours apres les impressions desdits liures, pour estre employé aux affaires de ladite Communauté.

XVI.

Et pour éuiter aux abus, desordres & confusions qui arriuent iournallement par l'impression d'infinis liures scandaleux, libelles diffamatoires, sans noms d'Autheurs, ny d'Imprimeurs, ny du lieu où ils sont imprimez, à cause du grand nombre des Libraires, Imprimeurs & Relieurs qui est maintenant en vostre dit Royauime: & spécialement en vostre bonne ville de Paris où les abus sont si frequens: Sera tres-expressément deffendu ausdits Syndic & Gardes de vostre Vniuersité, de ne plus receuoir par chacun an qu'vn Libraire, vn Imprimeur & vn Relieur, lesquels seront tenus eux presenter vn an auparauant leur reception, afin d'estre immatriculez sur le registre de ladite Communauté, & par ce moyen lesdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs soient reduiçts à certain nombre, non compris les filles des Maistres: & seront receus se presentant selon l'ordre

de leurs apprentissages. XVII.

SERA enjoinct à tous Libraires, Imprimeurs ou Relieurs suivant vostre dit Edict, de s'assembler par chacun an en la sale des Mathurins au bureau de ladite Communauté, en la presence de vostre Lieutenant Ciuil & du substitut de vostre Procureur General au Chasteler, le huitiesme iour de May, à deux heures de releuee & non plus tard, afin de proceder à l'eslection du Syndic & de quatre Adjoints, où se fera eslection par chacun an de deux Adjoints: assauoir d'un Libraire & d'un Imprimeur, à la descharge des deux precedens, & seront tenus lesdits Syndic & Adjoints prester le serment à l'instant de leur reception, de bien & fidelement se comporter en leur charge, de quoy leur sera donné acte, & continueront ladite Assemblée d'annee en annee sans frais.

XVIII.

SERA pareillement enjoinct ausdits Syndic & Adjoints aller en visite suivant les Edicts & Reglemens cy deuant donnez pour raison de ce, & feront leur rapport des maluersations qui se commettent pardeuant vostre dit Lieutenant Ciuil.

XIX.

SERONT aussi tenus tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs, Marchands forains qui auront fait venir aucuns liures de dehors le Royaume, ou autre ville de vostre obeyssance en vostre dite ville de Paris, iceux faire apporter dans le magazin ou Chambre de la Communauté des Libraires, soit par balles, tonnes, quaiſſes, bahuts ou pacquets, blancs ou reliez, lesquels ils ne pourront retirer de la Doüane sans permission du Syndic ou Adjoints, ny faire ouuerure d'iceux qu'en la presence desdits Syndic & Adjoints qui les visiteront, encores qu'elles fussent enuoyees à quelques particuliers, en la maniere accoustumee: & ou il se trouueroit liures ou libelles diffamatoires contre l'honneur de Dieu, bien & repos de l'Estat, imprimez sans nom d'Auteur, & le nom du Libraire de la ville, où ils auroient esté imprimez ou contrefaits sur ceux qui auront esté imprimez par aucuns des Libraires de ceste ville de Paris, Enjoignons ausdits Syndic & Gardes de saisir & arrester toutes lesdites marchandises, & faire assigner ceux à qui elles seront enuoyees pour se voir condamner en l'amende, & voir confis-

quer lesdits liures à qui il appartiendra, reseruant ausdits Syndic & Adjointz le tiers de toutes lesdites confiscations, le tout à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

XX.

NE pourront lesdits Libraires forains tenir boutique, magazin ou Imprimerie, ny faire afficher leurs liures en ladite ville de Paris par le moyen de Facteurs, ou autres personnes qu'ils pourroient interposer. Comme aussi sera deffendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de ceste ville de Paris de faire aucune facture pour les Libraires, tant de dehors, que dedans le Royaume, & ne sejourneront lesdits Marchands forains plus de trois semaines, pour tous delays, à compter du iour de l'ouuerture & visite de leursdicts liures, pour la distribution d'iceux, à peine de confiscation des marchandises qui se trouueront ledit temps expiré, & d'amende arbitraire aux contreuenans.

XXI.

DEFENSES seront faictes à tous Marchands, tant de ceste ville de Paris que forains, ayant faict amener liures en ceste dite ville de Paris, de les vendre & debiter, qu'ils n'ayent esté visitez par lesdits Syndic ou Adjointz, ny les retirer de la Douane qu'avec le certificat desdits Syndic & Adjointz, lesquels Syndic, Gardes & Adjointz seront tenus aussi prendre tillet les vns des autres, pour estre leurs marchandises veuës & visitees, ainsi que les autres Libraires, sur les mesmes peines que dessus.

XXII.

AUSQUELS Syndic & Adjointz faisons tres expresse deffenses d'achepter, ne mettre à part aucuns liures pour achepter en faisant ladite visite des balles de marchandises foraines, si ce n'est vingt quatre heures apres ladite visite.

XXIII.

SERA enjoind à ausdits Syndic & Gardes visiter les Dominiers, Imagers & Tapissiers, à ce qu'ils n'ayent à imprimer, ny vendre aucuns placarts ou peintures dissoluës, & s'ils ont des presses en leurs maisons, de voir qu'elles soient bien garnies de grands tympanz propres à imprimer histoires & planches sans auoir dauantage de lettres en leurs maisons que ce qui leur est ordonné par l'Édict & Arrest de nostredite Cour.

SERONT faictes inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, s'ils ne sont Libraires, de faire description & prisee de liures, qui seront exposez en vente, ny en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de nullité desdites descriptions & prisees, & d'amende aux contrevenans : ne pourront neantmoins les Libraires qui auront faict lesdites prisees acheter aucuns liures dudit Inuentaire, sinon à l'enquant, comme plus offrant & dernier enchereur.

XXV.

Le semblable sera gardé pour les presses & lettres d'Imprimerie qui seront prisees & inuentoriees par deux Maistres Imprimeurs, sans qu'aucun puisse faire lesdites prisees, sinon lesdits Imprimeurs, en la forme receüe, ainsi qu'il est accoustumé, soit par l'aduis d'aucun d'entr'eux, ou d'autre, en façon quelconque ce soit, pour estre lesdites prisees & inuentaire ioinctz aux autres Inuentaives des autres meubles, sans estre coppiez par autres.

XXVI.

LES Colporteurs ne pourront tenir apprentifs, magazin, ny boutique, ny Imprimerie, ny faire imprimer en leurs noms: mais porteront au col dans vne balle pour vendre les Almanachs, Ediets & petits liures, qui ne passeront huit feuilles, brochez ou reliez à la corde, & imprimez par vn Libraire ou Maistre Imprimeur de ceste ville de Paris, auquel sera son nom, sa marque & la permission, le tout à peine de confiscation, & de dix escus d'amende.

XXVII.

ADVENANT le deceds de l'vn desdits Colporteurs, sera pris & preferé en son lieu à tous autres, vn ancien Maistre ou Compagnon Imprimeur, Libraire, ou Relieur, qui ne pourra plus travailler, lequel sera presenté par le Syndic & Gardes, à vostre Lieutenant Civil, Sultitut de vostre Procureur General, pour estre registré sur le liure dudit Syndic, en la maniere accoustumee, sans qu'aucun puisse colporter qu'il n'aye faict apprentissage desdits Estats, & qu'il ne soit ancien comme il est dit cy dessus.

15
XXVIII.

SERA défendu à tous Compagnons Imprimeurs, Libraires ou Relieurs, de colporter par la ville, s'ils n'ont attestation desdits Syndic & Adoints qu'ils ne font rien de leurs estats à peine d'amende arbitraire, & confiscation de leur marchandise.

XXIX.

PARCELLES defences seront faictes suiuant lesdits Edicts & Arrests, à toutes personnes qui ne sont Libraires, Imprimeurs ou Relieurs, & qui n'en ont esté apprentifs en vostredite ville de Paris, de tenir boutique ou magasin de liures, & d'achepter pour reuendre en gros ou en detail, auons liures, reliez, blancs, Heures, Breuiaries, Alphabets, Romans neufs, vieux, frippes, ou vieux papiers, que l'on dit à la rame, ny vieux parchemins, sur peine de confiscation & d'amende.

XXX.

SERA deffendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs, tenir & auoir plus d'une boutique & Imprimerie, laquelle ils tiendront en l'Vniuersité, au dessus de sainct Yues, ou au dedans du Palais, & non ailleurs, sinon ceux qui voudront se restreindre à ne vendre que des vsages.

XXXI.

COMME aussi sera deffendu à tous lesdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs, de faire estallage ny tenir boutique portatiue en quelque endroiect que ce soit, pour vendre liures ny mesmes estaller les festes, à peine de confiscation de ce qui se trouuera, & d'amende arbitraire.

XXXII.

DEFENSES seront faictes à tous Libraires, Imprimeurs & relieurs, de faire imprimer liures en quelque forme que ce soit hors vostredit Royaume, pays & terres de vostre obeyssance, à peine de confiscation de tous les exemplaires qui se trouueront, & de trois milliures d'amende pour la premiere fois: Mesmes leur soient faictes defences de supposer ou desguiser le nom, la marque ou le lieu auquel lesdits liures seront imprimez, aux melmes peines que dessus, suiuant vostre Edict de l'an mil cinq cens soixante & douze.

XXXIII.

SERA deffendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs, de

contrefaire les liures desquels il y aura Privilege obtenu de vostre Majesté: d'en acheter aucuns ainsi contrefaits des Marchands forains, ny d'en faire venir en aucune forme & maniere que ce soit, sur les peines portees par les Privileges qui en auroient esté obtenus. Comme aussi sera deffendu à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de vostre ville de Paris, d'obtenir aucune prolongation des Privileges par lesdits Libraires pour l'impression des liures, s'il n'y a augmentation aux liures desquels les Privileges sont expirez.

XXXIV.

SERA aussi deffendu à tous Compagnons Imprimeurs, Libraires & Relieurs de faire aucunes assemblees, tant en general, qu'en particulier, ny de porter aucunes armes offensives ou deffensives, de iour ou de nuict, seuls ou en compagnie, & pour quelque cause que ce soit: mesmes de faire aucun tric dedans les Imprimeries, ny ailleurs. Comme aussi ils ne feront aucuns sermens entr'eux & n'exigeront argent pour faire bourse commune, comme ils ont cy devant fait, sur les peines portees par l'Édict de l'an 572. & autres plus grandes peines, s'il y eschet.

XXXV.

SERA enjoinct à tous les Compagnons travaillans chez leurs Maistres de garder & conseruer les coppies, sur lesquelles ils travaillent, tant manuscrites que imprimees, pour en fin des labours estre par eux renduës & mises es mains de leurs Maistres pour y auoir recours quand besoin sera, sans que pour raison de ceils puissent pretendre aucune recompense que leurs gages: & mesmes seront tenus paracheuer les labours par eux commencez, à peine de l'amende.

XXXVI.

SERA aussi enjoinct aux Syndic & Adjoins prendre garde de faire bien & deuement entretenir de point en point le present Reglement selon sa forme & teneur à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & d'estre condamnez en mil liures d'amende pour la premiere fois.

XXXVII.

CEUX qui exerceront l'Imprimerie, Librairie ou Relieure au iour de la publication des presentes, seront tenus faire enregistrer leurs noms sur le liure du Syndic, sans frais: comme aussi

tous Compagnons tant Libraires & Imprimeurs, que Relieurs qui sont à present & qui ont fait apprentissage en ceste ville, seront aussi tenus de le faire inscrire incontinent apres la publication des presentes, pour obuier aux abus.

XXXVIII.

COMME aussi sera enjoinct à tous les Libraires, Imprimeurs & Relieurs, apres la publication des presentes, se presenter à vostre Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, pour en la presence de vostre Procureur audit lieu prester le serment de bien & fidellement se cōporter & obseruer les Arrests, Ordonnances & present Reglement. Et outre faire enregistrer leurs noms sans aucuns frais es Registres de nostredit Procureur, sans que le present Article puisse nuire ne prejudicier aux Edicts, Arrests, Immunités, Franchises & Libertés concedez, tant par vous, que par vos predecesseurs Roys, audit Estat d'Imprimerie, Librairie & Relieure.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, Salut Nous vous renuoyons la Requeste de Remonstrances & Articles cy-attachez, sous le contreleel de nostre Chancellerie, à nous & nostre Conseil presentee par nos chers & bien amez les marchands Libraires & Imprimeurs en nostre bonne ville, Cité & Vniuersité de Paris. Et vous mandons, commettons & enjoignons par ces presentes; Que appellé nostre Procureur en ladite Preuosté, vous ayez à nous donner & enuoyer vostre aduis, sur la commodité & incommodité que seroit à nous & à la chose publique, d'accorder le contenu en ladite requeste, remonstrances & articles, pour estre pourueu ausdits supplians ainsi que veront estre à faire. **C**AR tel est nostre plaisir. De ce faire vous donnons pouuoir. Donné à saint Germain en Laye, le premier iour de Iuin l'an de grace 1618. & de nostre regne le neufiesme. Par le Roy en son Conseil, signé de Vabres, & scellé du grand sceau de cire iaune.

VEV par nous Henry de Mesmes, sieur d'Iruval, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, Lieutenant Ciuil de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & Claude de Paris, aussi Conseiller & Procureur de sadite Majesté au Chastelet de Paris: Les lettres patentes de sadite Majesté, en datte du premier iour des presens mois & an, à nous adressantes, enlem-



ble les articles cy dessus, en forme de Status & reglemens, nous presentez par les Syndic, Adoints & Communauté des Libraires, Imprimeurs & Relieurs à Paris: Sommes d'avis sous le bon plaisir du Roy & de Nosseigneurs de son Conseil, iceux articles estre accordez en la forme qu'ils sont, comme iustes & raisonnables, & à ceste fin que toutes lettres a ce necessaires leur soient expediees. Faict le Mercredy treiziesme iour de Iuin 1618. Ainsi signé H. de Mesmes & de Paris, avec paraphe. Et au dessous est escrit ce qui en suit.

REGISTRE, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu, & estre garde & observez selon leur forme & teneur, à la charge qu'au lieu de soixante liures dont est fait mention au 6. article, ne sera pris que trente liures, & que toutes les presses qui sont es maisons particulieres des subjects du Roy & autres maisons d'estrangers, sans aucune difference ny exception, seront abbatues & ostees dans quinzaine, autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé si aucune se trouue esdites maisons, seront à la diligence du substitut du Procureur General du Roy, saisies & vendues au plus offrât & dernier encherisseur, & les deniers employez à la nourriture des pauvres enfermez. Et à la Cour fait expresse inhibitions & defenses à tous Maistres Imprimeurs & compagnons, travailler directement ou indirectement ausdites presses de particuliers ou estrange. A peine de decheance de tous priuileges & de punition corporelle. A Paris en Parlement le neufiesme Iuillet mil six cens dixhuiet ainsi signé Du Tillet avec paraphe & au dessous est escrit ce qui s'ensuyt.

REGISTRE, ouy sur ce le Procureur, ce requerant, le treiziesme iour de Iuillet 1618. es Registres du Greffe de la Chambre Ciuile du Chastelet de Paris, pour iouyr par les impetrans du contenu d'iceux, suiuant le iugement de Monsieur le Lieutenant Ciuil, ce iourd'huy, ainsi signé Musnier, avec paraphe.



LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous presens & à venir, Salut. C'est chose assez notoire, que la licence qui s'est glissée entre nos subiects pendant les guerres qui ont eu cours en cestuy nostre Royaume, tant du regne du deffun& Roy Henry le Grand, nostre tres-honoré Seigneur & pere, qu'à l'occasion des mouuemens derniers, a apporté un

tel desordre en tous les estats & offices, arts & mestiers, que de
 tous les reglemens auparauant establis entre eux avec vne sin-
 guliere discretion & prudence, il n'en restoit plus qu'un ombre
 par la malice de ceux qui suiuant le temps, s'estoient peu à peu
 dispensez de l'observation d'iceux. Mais Dieu nous ayant fait
 la grace d'affermir cest Estat par vne profonde paix qu'il luy a
 pleu nous donner, pour ne demeurer ingrats enuers luy de tant
 de bien-faiçts, nostre principal soing a esté de reformer toutes
 choses en mieux, chasser les abus & desordres qui se sont ren-
 contrez en chacune vacation, estant d'autant plus esmeuz à la
 continuation de ceste reformation, que les fruiçts de ce qui a-
 uoit esté bien commencé, ont esté au grand profit & soulage-
 ment de nos suieçts. Et d'autant que parmy le bruit & insolence
 des armes, ceux qui font profession des bonnes lettres ont
 esté les plus oppressez & comme reduits à neant, nous auons en
 ensuiuant les anciens vestiges de nos predecesseurs apporté
 tout le soing à nous possible de les restablir en leur premiere
 splendeur, principalement en ce qui regarde nostre fille ainçee
 l'Vniuersité de nostre bonne ville de Paris, ayant trouué les
 Recteur & Supposts d'icelle disposez entierement à contribuer
 au retranchement des abus, desordres & mespris de ses anciens
 Statuts & reglemens, que l'inciuité des guerres passees y a-
 uoit introduits, & vne demonstration particuliere de leur bon-
 ne volonte, les Libraires, Imprimeurs & Relieurs de ladite V-
 niuersité nous ont tres-humblement remonstré qu'à cause de
 l'honneur & excellence de leur profession, ils ont de tout tēps
 esté non seulement distinguez des arts mechaniques, mais fa-
 uorisez de beaux priuileges & immunitiez à eux concedes par
 nos predecesseurs Roys, en la iouissance desquels ils ont esté
 confirmez de temps en temps. Et si l'ordre estably entr'eux s'est
 quelquesfois trouué peruersty par la malice du temps, & des
 personnes, la reformation s'en est ensuiue à la premiere occur-
 rence, comme il se void par celle que le Roy Charles 9. y ap-
 porta par son Edict de l'an 1577. Lettres patentes de declaration
 sur iceluy, & par l'Arrest de nostre Cour de Parlement du 27.
 Iuin 1577. contenant plusieurs beaux reglemens entre lesdits
 Libraires, Imprimeurs & Relieurs touchant la vente & debit
 des liures, tant imprimez en ce Royaume, qu'apportez des

pays estrangers, visitation d'iceux par les Syndic & Adjoins de la Librairie & Imprimerie, & autres affaires concernans la dite vacation. Lesquels neantmoins par succession de temps, mauuaise intelligēce desdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs contumace & rebellion d'aucuns d'iceux ont esté negligez, en sorte qu'il est besoin d'y interposer nostre authorité, pour les faire viure en vne bonne regle, qui soit stable & perdurable à l'aduenir. Et à ceste fin nous ont lesdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs fait presenter certains articles en forme de Statuts, lesquels par nos lettres patentes du premier du present mois, nous aurions renuoyees au Preuost de Paris ou son Lieutenant, afin que appelé nostre Procureur il eust à nous donner & enuoyer son aduis sur la commodité, ou incommodité que lesdits Statuts nous pourroient apporter, & à la chose publique. Suiuant lesquelles nosdites lettres ils auroient presenté leurs Statuts à nostredit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, lequel appelé nostre Procureur apres auoir veu lesdits Statuts & articles, les ayant trouuez iustes & raisonnables, & renuoyees pour obtenir nos lettres de confirmation & emologation d'iceux, lesquelles lesdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs nous ont tres-humblement supplié & requis leur vouloir octroyer.

Sçauoir faisons qu'apres auoir fait voir en nostre Conseil lesdits Statuts, nosdites lettres sur iceux obtenues du premier du present mois, l'aduis à nous donné suiuant lesdites lettres par le Lieutenant Ciuil, & nostre procureur du 13. dudit present mois, mis au bas desdits Statuts & articles cy-attachez sous le contrescel de nostre Chancellerie. De l'aduis d'iceluy nostredit Conseil nous auons iceux Statuts & articles, louiez, approuuez, confirmez, ratifiez & emologuez, louons, approuuons, confirmons, ratifions & emologuons par ces presentes, signees de nostre main, Voulons & nous plaist que d'oresnauant ils soient suivis & gardez, & entretenus de point en point, sans qu'il y puisse estre contreuenu par tous les Libraires, Imprimeurs & Relieurs, ny autres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de parlement à Paris, Preuost dudit lieu ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que celsdites presentes, approbation & emologation, ensemble lesdits Statuts

& articles ils facent enregistrer, & le contenu en iceux fassent iouyr & vser leidits Libraires, Imprimeurs & Relieurs, paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschement au contraire, nonobstant quelconques lettres à ~~ce con-~~traires. Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faiçt mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict; & l'autruy en toutes. Donnè à Paris au mois de Iuin l'an de grace 1618. Et de nostre regne le neuuesme, Ainsi signé LOVIS, Et sur le reply, par le Roy, signé, DE LOMENIE, Contentor, de Vabres, & à costé Visa, Registré, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr du contenu ainsi qu'il est contenu au Registre sur les articles y mentionnez, à Paris en Parlement le 9. Iuillet 1618. signé DV TILLET. Et plus bas, Registré ouy sur ce le Procureur du Roy, ce requerant, és Registres de la Chambre Ciuile du Chastelet de Paris, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, suiuant le iugement de Monsieur le Lieutenant Ciuil du iourd'huy. Faiçt ce 13. Iuillet 1618. signé MVSNIER, Et seelé du grand seau de cire verte en lacs de foye verte & rouge.

EXTRAICT DES REGISTRES DE Parlement.

VÈV. par la Cour les Lettres patentes du mois de Iuin dernier, signees LOVIS, & sur le reply, DE LOMENIE, & sceelles de cire verte, de confirmation & emologation des articles & Statuts des Libraires, Imprimeurs & Relieurs de l'Vniuersité de ceste ville de Paris, pour estre entretenus, gardez & obseruez entr'eux, sans y contreuenir sur les peines y contenues, Requeste à fin d'entherinement par les Syndic & Adjoinçts, & Communauté des Libraires, Imprimeurs & Relieurs presentee à la dite Cour, avec lesdits articles & Statuts & pieces attachees, conclusions du Procureur General du Roy. Tout consideré, la dite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres & Statuts seront registrez en icello, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu, & estre lesdits statuts, gardez & executez & entretenus selon leur forme & teneur, à la charge qu'au lieu de soixante liures dont est faiçt mention au 6. article, ne sera payé que trente liures, & que toutes presses qui sont tant és maisons particulieres des subjects du Roy & autres maisons d'estrangers, sans aucune difference ne exception, seront abbatues & ostées dans quinzeaine, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé si aucunes se trouuent esdites maisons, seront à la diligence du Substitut du Procureur General du Roy, saisies & vendues au plus of-

frant & dernier encherisseur, & les demers employez à la nourriture des pauvres enfermés: A fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Maistres Imprimeurs & Compagnons, travailler directement ou indirectement ausdites presses desdits particuliers, ou estrangers, à peine d'estre descheus de tous priuileges & punition corporelle. Fait en Parlement le 9. iour de Iuillet 1618. Collation.

Ainsi signé,

VOYSIN.

L'An mil six cents dix-huict, le mardy 17. iour de Iuillet, sur les trois heures de releuee, Nous Henry de Mesmes, sieur d'Irual, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, & Lieutenant Ciuil de la ville. & Preuosté de Paris, suiuant les assignations donnees de nostre Ordonnance aux Maistres Libraires, Imprimeurs & Relieurs de liures de ceste ville de Paris, par Tierfant Huissier Sergent à cheual, à la requeste de Nicolas du Follé, Renaud Chaudiere, Nicolas Buon, Pierre le Mur & Esme Martin, Syndic & Adjoincts de ladite Communauté, sommes transportez au College Royal en l'Vniuersité de Paris, où estant en la presence du Procureur du Roy & de la Communauté desdits Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs, auons fait faire lecture par Musnier nostre Greffier des Lettres patentes de la Majesté Statuts & Ordonnances de leur dite Communauté, & Arrest de Nosseigneurs de la Cour de Parlement sur ce interuenu, apres laquelle lecture & publication faicte s'est presenté Maistre François Niery Aduocat en Parlement, qui nous a dict qu'il s'opposoit à l'execution desdits Statuts & Arrest pour les Compagnons Imprimeurs & Libraires, Maistre Gregoire Coippeau aussi Aduocat en ladite Cour, qui a pareillement dict qu'il s'opposoit ausdits Statuts & Arrest pour les Imprimeurs & Fondeurs de caracteres, & particulierement pour Louys Giffart: comme aussi les Maistres de la Communauté des Sergens à verge, priseurs, vendeurs au Chastelet de Paris, qui se sont aussi opposez pour leur Communauté. Surquoy apres auoir ouy le Procureur du Roy qui a requis acte de la lecture & publication desdits Statuts & Arrest auons donné lettres des oppositions cy dessus, & que lesdits Niery & Coippeau bailleront les noms & surnoms de leurs parties opposantes, tant audit Procureur du Roy, Syndic & Adjoincts, & auons aussi donné Lettres audit Procureur du Roy, Syndic & Adjoincts de la lecture & publication desdites Lettres, Statuts, Ordonnances & Arrest, qui seront obseruez selon leur forme & teneur,

Signé,

DE MESMES.

MUSNIER.

Extrait des Registres du Chastelet.

AT O V S ceux qui ces presentes lettres verront: Louys Seguiet, Cheualier Baron de Saint Brillon, sieur des Ruaux & de saint Firmin, Conseiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de la Chambre, & ga-

taines Lettres patentes en forme de reglement, donnees par le Roy en son Conseil, le premier Iuin 1618. signees de Vabres, & scelees en simple queuë de cire iaulne : Arrest de Nostreigneurs de Parlement portant veriffication d'icelles, en datte du 9. Iuillet audit an, signé du Tillet. Sentence donnee par Monsieur le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, portant veriffication d'icelles, en datte du troisieme Iuillet audit an, signé de Mesmes. Autre Sentence donnee dudit sieur Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, alencontre de Iean de Nauroy marchand Libraire, le 12. iour de May dernier passé, signé Rauier : Et par moy Sergent à verge au Chastelet de Paris soubz-signé monstré & signifié, & fait assauoir à

Marchand

en parlant

à ce que du contenu en iceluy reglement, Arrests & Sentence, il n'en pretende cause d'ignorance, & qu'il ayt à à satisfaire au contenu en iceux, sur les peines y contenues.

